

# VD\_OMNI PE.2013.0163 vom 11. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0163](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0163)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0163 du 11 juillet 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0163 del 11 luglio 2013

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision de renvoi. Pas de faits nouveaux et déterminants invoqués. Le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse ne constituent pas des circonstances susceptibles d'entraîner une reconsidération. Recours au TF déclaré irrecevable (arrêt 2D\_37/2013 du 7 août 2013).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 62 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 consid. 3a et les références). Par ailleurs, lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen; les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée, respectivement jugée (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités; ATF 2D\_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2 et les références). b) En l'occurrence, les faits dont se prévaut le recourant à l'appui de sa demande de réexamen existaient déjà à l'époque de la décision du 27 mai 2010. Le recourant s'était d'ailleurs fondé sur exactement les mêmes moyens (longue présence en Suisse, très bonne intégration professionnelle et sociale, présence de membres de la famille en Suisse, excellente maîtrise du français, respect du principe de la bonne foi) pour se voir délivrer une nouvelle autorisation de séjour. C'est partant sur la base du même état de fait que celui présenté dans la présente procédure que les autorités précédemment saisies ont

considéré que le renvoi du recourant ne pouvait être considéré comme d'une rigueur excessive et que son exécution était exigible. Faute de circonstance nouvelle, il n'y a aucun motif de penser qu'il en irait autrement aujourd'hui. C'est le lieu de rappeler au recourant que le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse ne constituent pas des circonstances susceptibles d'entraîner une reconsidération (ATF 2A.180/2000, consid. 4c, du 14 août 2000). En définitive, le recourant ne peut se prévaloir d'aucune des conditions d'application de l'art. 64 LPA-VD. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a rejeté sa demande de réexamen. L'issue du recours conduit à la confirmation de la décision selon laquelle le recourant doit quitter immédiatement le territoire suisse. A ce jour, le recourant n'a jamais obtempéré aux précédentes décisions allant dans ce sens. L'attention du recourant doit être attirée sur le fait que s'il devait persister à ne pas respecter les décisions de justice rendues à son encontre, il s'exposerait à des mesures de renvoi plus incisives.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du pourvoi, un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant (art. 49 et 91 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.